



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la Mer**

86-2026-07-09-00003

87-2026-07-09-00009

79-2026-07-09-00001

17-2026-07-09-00001

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 16-2026-07-09-00002 du 9 juillet 2026

**portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Charente**

Le préfet de la Charente,

Coordonnateur du sous-bassin de la Charente,

Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,

Le préfet des Deux-Sèvres,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3, L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L. 1-A,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Michel Prosic en tant que préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Jérôme Harnois en tant que préfet de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Simon Fetet en tant que préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Maurice Barate en tant que préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Charles Giusti en tant que préfet de la Vienne ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 et le 21 mai 2025, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- Vu** l'arrêté n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 16-2025-10-14-00004 du 14 octobre 2025 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°16-2017-04-20-002 en date du 20 avril 2017 approuvant la première autorisation unique de prélèvement sur le bassin Charente pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 juin 2021 portant confirmation de l'annulation de l'AUP 2017 selon le jugement de première instance avec un report de la prise d'effet au 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 précisant le rôle du préfet de Charente en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Charente, désigné ci-après le préfet ;
- Vu** le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 19 mai 2020 valant notification des volumes prélevables ;
- Vu** le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;
- Vu** le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validée en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;
- Vu** le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement à usage agricole par l'OUGC Cogest'eau le 28 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Charente du 23 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2024 ;

Vu les avis sur la demande d'AUP reçus suite à la saisine des organismes et services contributeurs, dans le cadre de l'instruction ;

Vu la deuxième demande de compléments du service instructeur de la DDT du 12 novembre 2024 dont le délai a été prolongé par courrier le 5 février 2025 et la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 14 mai 2025 ;

Vu le dépôt du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'autorité environnementale le 22 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2025 prescrivant, à la demande de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau, l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30, en vue d'obtenir l'autorisation unique de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole ;

Vu l'enquête publique organisée du 24 octobre 2025 au 24 novembre 2025 dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Vienne, Haute-Vienne et Deux-Sèvres ;

Vu les permanences du commissaire enquêteur et les registres d'observations tenus à la disposition du public du 24 octobre au 24 novembre 2025 dans les communes d'Angoulême, Confolens, Cognac, Chéronnac, Chef-Boutonne, Civray, et Saintes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2025 ;

Vu le dépôt du plan annuel de répartition 2026-2027 en date du 16 février 2026 ;

Vu le rapport de présentation et propositions aux conseils départementaux de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, et de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente du 21 mai 2026 ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Riches Sanitaires et Technologiques de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

Vu la phase contradictoire organisée à partir du 9 juin 2026 et à laquelle le pétitionnaire a répondu le 23 juin 2026 en formulant des observations ;

Considérant le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin Charente ;

Considérant le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'irrigation constitue un élément indispensable au maintien et au développement de l'agriculture, laquelle est reconnue par l'article L.1 A du code rural et de la pêche maritime comme un intérêt général majeur garantissant la souveraineté alimentaire de la Nation et participant à son potentiel économique ;

Considérant que la coopérative agricole « Cogest'eau », désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective, doit coordonner et encadrer les demandes de prélèvement en eaux superficielles et souterraines, temporaires ou permanentes, liées à l'irrigation, par le biais de l'Autorisation Unique de prélèvement (AUP) ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les impacts des prélèvements sur les milieux aquatiques ainsi que les modalités de gestion par l'OUGC diffèrent selon les périodes hydrologiques, et qu'il est, en conséquence, nécessaire d'attribuer des volumes distincts par type de masse d'eau et par période de prélèvement (hivernale, de printemps et d'été) ;

Considérant que les volumes autorisés au titre de la présente décision ne doivent pas excéder les volumes prélevables notifiés en 2020 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 impose un ajustement entre le débit instantané et le volume prélevé, de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicole ;

Considérant que le périmètre de l'OUGC Cogest'eau est couvert par le SAGE Charente ;

Considérant que la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Charente et conforme avec le règlement du SAGE Charente ;

Considérant que la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la mise en œuvre des Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Aume-Couture et Charente-Aval Bruant, ainsi que des Programmes d'Action Gestion Quantitative Argence, Auge, Nouère et Bief, engagés afin de définir, à l'échelle de ces périmètres élémentaires, les actions nécessaires pour atteindre un équilibre durable entre les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier de demande d'autorisation, et ses recommandations notamment celle relative à l'accélération de la trajectoire de réduction des prélèvements, en dessous des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin, sur les unités de gestion les plus déficitaires ;

Considérant que les volumes autorisés doivent prendre en compte, sur chaque périmètre élémentaire, l'état des ressources et des milieux, des besoins exprimés par les irrigants, des assolements et de l'historique des consommations d'eau ;

Considérant les échanges avec l'OUGC dans l'objectif de définir une trajectoire d'évolution progressive des volumes autorisés d'ici 2030 ;

Considérant que le fleuve Charente en amont d'Angoulême, constitue un cours d'eau réalimenté par les barrages de Mas Chaban et Lavaud, dont la gestion conditionne en partie les volumes disponibles pour les prélèvements agricoles ;

Considérant la nécessité d'accompagner les changements de pratiques agricoles en transférant une partie des volumes (dits « volumes de transfert ») autorisés sur la période de printemps uniquement ;

Considérant que ces volumes de transfert en période de printemps, cadrés par le programme de baisse effectif des volumes autorisés à échéance 2030, consistent en un transfert d'une partie du volume autorisé et non à l'addition d'un volume supplémentaire ;

Considérant que la durée de l'autorisation demandée de 15 ans est de nature à garantir aux irrigants du périmètre de l'OUGC la stabilité juridique et économique nécessaire à la pérennité de leurs exploitations ;

Considérant que, d'après l'article R. 213-14 du Code de l'environnement, il incombe aux préfets coordonnateurs de bassins hydrographiques d'examiner au moins une fois tous les six ans, s'il y a lieu d'engager de nouvelles études en matière de gestion quantitative ou d'actualiser les études déjà réalisées ;

Considérant que, dès la finalisation de l'étude HYSAC (étude de connaissance sur les eaux souterraines), le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne engagera une étude sur les volumes prélevables sur l'ensemble du sous-bassin Charente ;

Considérant que le présent arrêté prévoit une clause de réexamen lors de la notification de nouveaux volumes prélevables, à l'issue de cette démarche ;

Sur proposition des secrétaires généraux des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

ARRÊTENT

Titre I^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

La société coopérative de Gestion de l'Eau de la Charente-Amont (Cogest'eau Charente)

ZE MA CAMPAGNE

53 IMPASSE LOUIS DAGUERRE

16 000 ANGOULÊME

représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte anti-gel), quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non la création, l'existence et la gestion des ouvrages de prélèvement, ni des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. *En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue, une convention doit être établie.*

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0 Nappes d'eau souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0 Eaux superficielles	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0 En Zone de Répartition des Eaux	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Le périmètre d'application est celui du bassin Charente qui comporte 14 sous-bassins, dits périmètres élémentaires, répartis sur 5 départements :

Sous-Bassin	Départements concernés
Charente-Amont	Charente – Deux-Sèvres – Vienne – Haute-Vienne
Nappe de la Charente-Amont (anciennement Bonnardelière et Peruse Z06-a)	Deux-Sèvres - Vienne
Cibiou – Pas de la mûle	Vienne
Peruse	Charente – Deux-Sèvres
Argentor-Izonne	Charente
Son-Sonnette	Charente
Bief	Charente
Aume-Couture	Charente – Charente-Maritime - Deux-Sèvres
Auge	Charente
Argence	Charente
Charente-Moyenne	Charente
Nouère	Charente
Sud-Angoumois	Charente
Né	Charente - Charente-Maritime

Sur ces périmètres élémentaires, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux en retenues considérées comme connectées au cours d'eau,
- dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- dans les eaux souterraines déconnectées.

Article 3 – Répartition des prélèvements

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource selon les périodes suivantes :

- Période d'étiage Printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- Période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole et au remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

Un programme de baisse effective des volumes autorisés s'applique à partir de l'année 2026, première année de mise en œuvre de la présente autorisation et jusqu'à l'atteinte, en 2030, des nouveaux volumes autorisés, en suivant le calendrier inscrit en Annexe n°2.

Dans le cadre de ce programme de baisse et dans le respect strict des volumes prélevables, un transfert progressif d'une partie des volumes vers la période de printemps est prévu. Ces volumes de transfert sont mobilisables uniquement du 1^{er} avril au 31 mai, en complément du volume autorisé en période d'étiage. Ils ne sont pas reportables après le 31 mai.

Les volumes maximums autorisés annuellement de prélèvements d'eau pour les besoins de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période de la façon suivante :

EAUX SUPERFICIELLES EN PÉRIODE D'ÉTIAGE : 1^{er} avril – 31 octobre

Périmètre élémentaire	Volume autorisé (en m ³) pour la campagne d'irrigation 2026	2027 - 2030	Volume autorisé (en m ³) à partir de 2030	Volume de transfert au printemps à partir de 2030
Charente-Amont	24 450 000	P R O G R A M M E D E B A I S S E *	24 450 000	-
dont Nappe de la Charente-Amont (ex Bonnardelière et Péruse Z06-a)	6 008 000		6 008 000	-
Cibiou / Pas de la Mule	180 000		180 000	
Péruse	512 000		512 000	
Argentor-Izonne	600 000		500 000	50 000
Son-Sonnette	750 000		650 000	100 000
Bief	180 000		110 000	40 000
Aume-Couture	2 570 000		1 800 000	300 000
Auge	260 000		170 000	50 000
Argence	180 000		80 000	40 000
Charente-Moyenne	700 000		500 000	200 000
Nouère	310 000		190 000	100 000
Sud-Angoumois	760 000		700 000	
Né	195 000		40 000	40 000
Total	31 647 000		29 882 000	920 000

Le calendrier du programme de baisse des volumes autorisés à échéance 2030 est présenté en annexe 2 : les volumes modifiés inscrits dans le tableau ci-dessus devront être atteints au plus tard dans le plan annuel de répartition 2030-2031. Toute modification du programme de baisse avant l'atteinte des volumes à échéance 2030 devra être dûment justifiée et fera l'objet d'une validation du préfet référent dans le plan annuel de répartition correspondant.

À noter que les volumes de transfert au printemps, au même titre que les volumes autorisés à l'étiage, sont soumis aux restrictions prévues par l'arrêté cadre inter-préfectoral en vigueur.

EAUX SUPERFICIELLES EN PÉRIODE HIVERNALE : 1^{er} novembre au 31 mars

Périmètre élémentaire	Volume autorisé (en m ³) du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Charente-Amont	680 000
<i>dont Nappe de la Charente- Amont (ex Bonnardelière et Péruse Z06-a)</i>	208 000
Cibiou / Pas de la Mule	2 000
Peruse	19 000
Argentor-Izonne	7 000
Son-Sonnette	5 000
Bief	10 000
Aume-Couture	128 000
Auge	7 000
Argence	2 000
Charente-Moyenne	81 000
Nouère	3 000
Sud-Angoumois	39 000
Né	29 000
Total	1 012 000

Les volumes hivernaux (hors étiage) ne sont pas intégrés au volume prélevable notifié par le préfet de bassin. À ce titre, les demandes de volumes hivernaux sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des besoins des préleveurs-irrigants, sous réserve des capacités de la ressource en eau dans cette période. Ces volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs-irrigants auprès de l'OUGC, qui les intégrera dans le plan de répartition annuel. Toute modification significative des volumes hivernaux attribués dans le tableau ci-dessus devra faire l'objet d'une justification dûment motivée au regard des exigences posées ci-dessus et pourra induire une modification de la présente autorisation, dans les conditions établies à l'article 7.

EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES

Le volume de gestion autorisé est le volume prélevable dans une retenue ou plan d'eau en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Ce volume, prélevable en période d'étiage, correspond à la capacité de remplissage de la retenue en période hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, et en suivant les arrêtés d'interdiction de manœuvres de vannes et de remplissage de plans d'eau.

Périmètre élémentaire	Volume de gestion* (en m ³)
Charente-Amont	354 500
Argenton-Izonne	50 000
Sud-Angoumois	327 800
Né	558 500
Charente-Moyenne	265 000
Total	1 555 800

(*) : Le volume de gestion autorisé pour chaque périmètre élémentaire est susceptible d'évoluer chaque année en cas de création de nouveaux ouvrages de stockage, dans le cadre du plan annuel de répartition.

Les modalités d'exploitation des ouvrages de stockages sont conformes aux prescriptions techniques générales édictées dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, et s'il existe, à l'arrêté de prescriptions spécifiques propre à chaque ouvrage.

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockage sont également conformes à l'arrêté susvisé, et leur utilisation est soumise aux prescriptions des arrêtés préfectoraux interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvres de vannes en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvements qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du code de l'environnement).

RETENUES DE SUBSTITUTION

Le volume de gestion autorisé est le volume prélevable en période hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, suivant les dispositions réglementaires notifiées aux préleveurs irrigants et définies individuellement pour chaque retenue.

Périmètres élémentaires	Volume de gestion* (en m ³)
Charente-Amont	634 000
Son-Sonnette	688 000
Bief	100 000
Aume-Couture	3 058 000
Auge	285 000
Nouère	220 000
Né	400 000
Total	5 380 000

(*) : Le volume de gestion autorisé pour chaque périmètre élémentaire est susceptible d'évoluer chaque année en cas de création de nouvelles retenues de substitution, dans le cadre du plan annuel de répartition.

EAUX SOUTERRAINES

Le volume de gestion autorisé est le volume prélevable du 1^{er} avril au 31 mars, sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC Cogest'eau, nonobstant les limitations de prélèvements qui peuvent intervenir en cours d'année. Les prélèvements classés « eaux souterraines » sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau se trouvent dans les différentes nappes captives du Jurassique et ne concernent pas les prélèvements dans les nappes du Crétacé supérieur.

Périmètre élémentaire	Volume autorisé (en m ³) pour la campagne d'irrigation 2026	2027-2030	Volume autorisé (en m ³) à partir de 2030
Périmètre OUGC	4 400 000	Programme de baisse	4 000 000

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, sous réserve des conditions de réexamen dans les cas prévus à l'article 7.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 5 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 6 – Bilan de la réalisation des actions

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir au préfet référent, avant le 1^{er} avril 2031, puis avant le 1^{er} avril 2036 :

- Un bilan faisant état de la finalisation du programme de baisse effective des volumes autorisés à échéance 2030 (uniquement attendu avant le 1^{er} avril 2031) ;
- Un bilan des résultats d'études potentiellement obtenu durant cette période (PTGE, PAGQ, études DOE/DCR, débits biologiques, HMUC, etc.) faisant état de nouvelles connaissances concernant la gestion quantitative de l'eau sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau. Ce bilan devra mettre en perspective les nouvelles connaissances acquises avec les volumes attribués dans la présente autorisation ;

Concernant l'avancement des prescriptions complémentaires prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté :

- Une cartographie des sensibilités (cf Article 11.1) : Quantification des volumes autorisés et prélevés dans les zones sensibles ; Identification des points de prélèvements les plus impactants ; un résumé des actions mises en œuvre ou prévues pour limiter ou supprimer leur impact (changement de pratiques, évolution du matériel, déplacement ou substitution du point, etc) quantification du volume réduit par la mise en œuvre de méthodes alternatives.
- Une analyse de l'efficacité des mesures de réduction, et notamment des mesures liées aux « zones sensibles et à fort enjeu » ;
- Un bilan du déploiement des outils d'aide à la décision / aide à la gestion de crise etc. (Hydrim / modélisations des lâchers barrages / modélisation des besoins / carto « zones à enjeu » etc.) ;
- Un point d'avancement sur l'identification des nouvelles ressources mobilisables, sous la forme d'un tableau des plans d'eau identifiés par périmètre élémentaire, incluant l'emplacement, le volume disponible / mobilisé et le système de remplissage identifié ; une liste des démarches effectuées (convention de gestion de plans d'eau, mises aux normes prévues / effectuées, etc.) ;

- Un bilan des actions de sensibilisation déployées pour favoriser les changements de pratiques, quantifiant les communications réalisées, publications effectuées sur le site internet de l'OUGC et visites effectives sur le site, les diffusions de financements de type « appel à projet », et les accompagnements individuels menés par l'OUGC.
- Une liste des démarches scientifiques en faveur des milieux aquatiques suivies par l'OUGC au cours des cinq années écoulées ainsi que le rôle de l'OUGC dans la démarche.

Le cas échéant, une proposition de modification de la présente autorisation, intégrant ces résultats, devra être réalisée en concertation avec les services de police de l'eau, et soumise pour avis aux CODERST.

Article 7 – Réexamen des volumes autorisés

La présente autorisation pourra être révisée dans plusieurs cas de figure :

- 1) Dans le cadre d'une mise en conformité des volumes autorisés à l'article 3, lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé, conformément à l'article R. 214-31-2 V.
- 2) En cas de modification du SDAGE ou d'un SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec SDAGE ou en conformité avec le SAGE.
- 3) A l'initiative du préfet référent de l'OUGC, un réexamen des volumes autorisés à l'article 3 pourra être effectué, afin de prendre en compte, en application de l'article 6 du présent arrêté, toutes les nouvelles connaissances disponibles, notamment en fonction de l'amélioration des connaissances en lien avec l'impact des points de prélèvements.
- 4) La mise en service de tout dispositif de substitution d'un prélèvement existant engendrera une réduction du volume autorisé en période d'étiage, sur le périmètre élémentaire concerné, à hauteur du volume substitué. Il pourra être dérogé à titre exceptionnel à cette disposition en fonction des particularités et des impacts potentiels sur chaque périmètre élémentaire. Dans le cadre du programme de baisse à l'horizon 2030, la mise en service d'un dispositif de substitution d'un prélèvement existant devra faire l'objet d'une réflexion concertée, afin d'assurer son intégration cohérente dans ce programme.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris, si nécessaire, afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 8 – Plan annuel de répartition

8.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en surface et en volumes définis dans son règlement intérieur.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes selon les périodes et le type de ressource définis à l'article 3 et respecte le volume de prélèvements annuels maximal autorisé à l'article 3 pour l'année considérée.

Dans le cadre du programme de baisse effective des volumes autorisés à échéance 2030, le plan annuel de répartition proposé devra se limiter chaque année aux volumes inscrits dans le calendrier de baisse détaillé en Annexe n°2.

Le plan annuel de répartition (PAR) 2026-2027 est décrit en Annexe n°3, comprenant les prescriptions qui incombent à chaque irrigant ainsi que le détail des attributions de volumes.

8.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Chaque année, le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées par la présente autorisation avant le 1^{er} février. Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - *format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau* - et sous format papier dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9.

Ce plan annuel de répartition sous forme de tableau devra contenir, pour chacun des points de prélèvements sur lesquels un volume d'eau à usage d'irrigation est demandé, l'ensemble des informations suivantes :

- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Raison sociale
- N° Police de l'eau
- N° Gestionnaire
- N° point
- Nom du point de prélèvement
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Zone hydrologique
- Nappe
- le volume demandé par le préleveur (pour chaque période)
- le volume demandé par l'OUGC (pour chaque période)
- Débit demandé (débit de la pompe)

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode) ainsi que les choix effectués dans l'objectif de se conformer aux volumes autorisés dans l'article 3. Un tableau récapitulatif est également attendu, faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique en comparaison du volume autorisé, sur chaque périmètre élémentaire ;
- Pour la période hivernale, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel ;
- Les périmètres élémentaires ayant nécessité une répartition des volumes et la clé ayant été utilisée pour calculer la répartition, l'OUGC devant garantir une non-discrimination entre irrigants placés dans des situations comparables, dans le respect des milieux et des besoins des irrigants.

Aucun volume de prélèvement en période d'étiage ne pourra être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur irrigant. Des volumes de transfert en période de printemps pourront être proposés à l'approbation, sans demande préalable des préleveurs irrigants, dans le cadre du programme de baisse effective des volumes à échéance 2030.

8.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) et le transmet pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements concernés.

Le bénéficiaire notifie à chaque préleveur le volume et le débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et des conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités de gestion des prélèvements en période de restriction : contraintes géographiques, suivi des restrictions, modalités d'application des mesures préventives par secteur (tours d'eau, jours d'arrêt, etc.).

8.4 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction de l'évolution du besoin et/ou de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 3 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par périmètre élémentaire. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur.

L'organisme unique ne peut déposer annuellement que deux demandes de modification. La première pourra être déposée, si besoin, au début de la période d'étiage (au plus tard le 1^{er} juillet), afin de régulariser de potentielles nouvelles demandes ou modifications de demandes liés aux besoins réels estimés. La deuxième demande de modification devra être déposée, au besoin, après la fin de la campagne d'irrigation, afin de régulariser les transferts de volumes préalablement validés par l'OUGC et par le préfet durant la période d'étiage.

À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 8.2.

Article 9 – Modalités de transmission des volumes prélevés

La transmission des données par l'OUGC à l'autorité administrative en charge de la Police de l'Eau, dans le respect de la protection des données et des informations sensibles, devra s'effectuer via la plateforme « HYDRIM », gérée par l'OUGC, et prendra la forme d'un accès constant permettant l'extraction en temps réel des données enregistrées sur la plateforme.

Cette extraction devra être faite en format informatique exploitable (format Sandre en vigueur ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec les services instructeurs et l'agence de l'eau). Cette extraction devra comprendre les données suivantes pour chaque point de prélèvement :

Concernant le préleveur irrigant	Concernant le point de prélèvement	Concernant les relevés d'index
• Identifiant irrigant OUGC • Code SIRET • Code PACAGE • Raison sociale • Nom Prénom • Adresse • Code Postal • Commune • Téléphone • Adresse mail	• Ressource prélevée • Zone hydrologique • Code Police de l'Eau du point de prélèvement • Numéro Insee point • Code Agence de l'eau • Commune • Lieu dit • Parcelle • Coordonnées GPS (sous format XGS84, X ;Y) • Justification assolement • Nombre d'UGB • Matériel d'irrigation • Volume autorisé pour chaque période (voir article 3) • Statut du prélèvement • Nom et code masse d'eau DCE	• Numéro de compteur • Date du relevé • Index relevé • Volume prélevé sur le point • Unité du compteur

Article 10 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet, avant le 31 janvier de l'année n+1, un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement, soit :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée (année n) ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- les contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Dans le cadre du suivi des prescriptions complémentaires établies de l'article 11 à l'article 13 du présent arrêté, le rapport annuel est complété par :

- Bilan des actions menées dans le cadre de la gestion conjoncturelle de la ressource en eau, soit :
 1. Analyse des besoins exprimés, en lien avec les assolements et surfaces irriguées prévues, notamment dans le cas de nouvelles demandes ou de demandes d'augmentation. Mise en relation de la Cartographie des sensibilités produite avec le bilan des ajustements réalisés dans la demande de PAR, accompagné d'un bilan des actions menées pour atteindre les volumes objectifs ;
 2. Gestion du logiciel « HYDRIM » : Bilan des évolutions annuelles de la plateforme ; Pourcentage de remplissage des indexs, par bassin, sur le logiciel par les irrigants aux dates suivantes : 15 juin, 15 juillet, 15 août 15 septembre et 7 novembre ; Bilan des

rappels aux préleveurs irrigants de leurs obligations concernant le remplissage du logiciel « HYDRIM » ;

3. Bilan de la gestion concertée des lâchers de barrages et des mesures préventives mises en place durant l'étiage, avec estimation de l'impact évité ;
4. Détail des dérogations demandées et accordées, avec un bilan par périmètre élémentaire du volume hebdomadaire autorisé en période de crise et du débit correspondant ;

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 11 – Amélioration des connaissances

11.1 : Cartographie de sensibilité et priorisation des masses d'eau

Chaque année, une cartographie de sensibilité des masses d'eau à risque fort à très fort et des tout petits cours d'eau soumis à une pression de prélèvement d'irrigation est produite. Celle-ci intègre les volumes demandés par les irrigants et permet une meilleure visualisation des pressions potentielles sur les milieux aquatiques. Des solutions de réduction de ces pressions sont proposées, et prioritairement sur les 42 points identifiés sur des masses d'eau subissant un impact très fort des prélèvements (avec débit autorisé > 100 % du QMNA5). Des concertations à l'échelle locale peuvent être menées par l'OUGC.

La prise en compte de la vulnérabilité des masses d'eau établie chaque année par la cartographie de sensibilité pourra prendre la forme de mesures telles que :

- l'analyse de l'impact des nouveaux prélèvements ou des augmentations de prélèvement sur ces milieux ;
- la limitation des autorisations de prélèvement dans des secteurs identifiés sensibles ;
- la proposition de méthodes alternatives ;
- la sensibilisation des irrigants concernés et la recherche de toute solution, qui serait proposée en assemblée de section, en vue d'améliorer la situation.

11.2 : Identification des points de prélèvement les plus impactants

Concernant les points de prélèvement les plus impactants dans les secteurs vulnérables identifiés dans l'étude d'impact, une expertise complémentaire sera menée durant le programme de baisse effective des volumes autorisés, à échéance 2030, visant à identifier ces points de prélèvement et à travailler en concertation avec les préleveurs irrigants concernés pour diminuer voire supprimer leurs impacts. Cette démarche passera par la sensibilisation des irrigants concernés et la recherche de solutions (déplacement géographique ou temporel du prélèvement, baisse du débit de prélèvement, changement de pratiques, etc.) dans l'objectif d'améliorer la situation.

Un focus sera réalisé sur le périmètre élémentaire Charente-Amont afin d'identifier les ouvrages de prélèvement se trouvant sur de très petits cours d'eau affluents de la Charente et non affectés par la réalimentation apportée par les lâchers de barrages. Cela permettra de mettre en évidence l'impact de ces ouvrages pour le milieu et proposer des solutions de déplacement ou de transfert de ces points afin de réduire leur impact.

11.3 : Identification de nouvelles ressources mobilisables

Dans le cadre du projet « faisabilité de la mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles existantes », ayant pour objectif de réduire les pressions de prélèvement en mobilisant les ressources déjà existantes dans des retenues agricoles ou non agricoles qui ne sont pas exploitées, le bénéficiaire de la présente autorisation recense sur son périmètre tous les plans d'eau à usage d'irrigation, avant l'échéance de l'autorisation, afin de récolter les informations suivantes :

- Recensement des plans d'eau et des volumes non utilisés : inventaire, traitement de données et bilan ;
- Analyse juridique : appui juridique et élaboration des conventions ;

- Faisabilité de la mobilisation des volumes non utilisés : bilan des volumes mobilisables, analyse des possibilités de transfert, prise de contact avec les acteurs locaux et réunions collectives ;

11.4 : Participation aux programmes scientifiques et aux démarches en faveur des milieux aquatiques

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dans le cadre de son rôle de gestionnaire de l'irrigation sur son périmètre, est associé et participe activement à tout programme scientifique et démarches en lien avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 12 – Suivi et accompagnement pour une meilleure répartition de la ressource en eau

12.1 : Mise en place et alimentation de l'outil « HYDRIM »

L'outil « HYDRIM », mis en place par le bénéficiaire, a pour objectif de collecter des informations sur l'usage de l'eau en temps réel et de pouvoir les présenter, notamment sous la forme de tableaux de bord dynamiques adaptés aux différents utilisateurs : irrigants, OUGC, État, etc.

Cet outil est alimenté en temps réel par les préleveurs irrigants, qui déclarent leur besoin en eau, surface irriguée et volume prélevé. Il collecte et regroupe des informations essentielles à la gestion opérationnelle. Il favorise l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'usage agricole, offre une expertise sur l'évolution de la ressource, permet d'organiser un dialogue argumenté et d'anticiper les situations de tension ou de crise.

L'OUGC, dans le cadre de son rôle de gestionnaire du suivi des volumes consommés, sensibilise et informe régulièrement les préleveurs irrigants de leur obligation de remplissage hebdomadaire des index sur la plateforme « HYDRIM ».

12.2 : Analyse et modulation des volumes demandés

Lors du recensement des besoins, l'organisme unique de gestion collective doit :

- Identifier les autorisations non exploitées ;
- Présenter les volumes réellement prélevés selon le niveau de sécurisation des ressources ;
- Présenter le suivi des assolements pour décrire la pression réelle exercée par les cultures irriguées en début et en cours de campagne.

Pour les nouvelles demandes de prélèvement, les volumes éventuellement alloués tiennent compte :

- du type de culture irriguée ;
- de la sensibilité de la ressource sollicitée ;
- du type de sols ;
- de la localisation du ou des points de prélèvements, en lien avec le risque d'impact cumulé ;
- de la climatologie locale ;
- de l'historique des volumes sollicités en cas de demande d'augmentation de volume.

L'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement, et veille à vérifier la cohérence entre ces besoins et les volumes demandés par les irrigants.

12.3 : Sensibilisation pour favoriser les changements de pratiques

Le changement de pratiques agricoles permet de réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à sensibiliser les préleveurs de son périmètre et favorise l'évolution des pratiques agricoles et d'irrigation au travers de différents axes :

- la promotion des pratiques agronomiques favorisant l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols (en lien avec mesure C16 du SDADE Adour-Garonne 2022-2027) par le maintien d'OTEX, d'intercultures, de semis tardifs, etc.
- la promotion au changement d'assolement, avec la réalisation d'une analyse de la fréquence des restrictions sur les bassins les plus sensibles, mise à jour chaque année et relayée aux préleveurs irrigants concernés. Cette analyse aura pour objectif de communiquer auprès des irrigants sur les difficultés intrinsèques liées à la vulnérabilité de leur bassin, en encourageant à tenir compte des capacités du milieu dans le choix des assolements.
- Le conseil au changement de matériel d'irrigation, par la promotion de matériels hydro-économiques et d'outils de pilotage annexes (notamment en diffusant les appels à projets nationaux et européen pour le financement de ce matériel) ;

- La promotion au changement de pratique d'irrigation, par le renforcement de l'action d'aide au pilotage de l'irrigation par l'installation de sondes et publication en ligne des données.

Les mesures mises en place chaque année par l'OUGC pour favoriser les changements de pratiques liées à l'irrigation seront présentées dans le rapport annuel de fin de campagne (suivi des sondes capacitatives, nombre d'exploitations accompagnées dans les changements de pratiques, publications sur le site internet de l'OUGC et nombre de connexions sur les pages de promotion ; nombre d'appels à projets diffusés...).

Article 13 – Rôle de l'OUGC dans la gestion de l'étiage

13.1 : Collaboration avec les gestionnaires de barrages

La gestion du soutien d'étiage est optimisée, en relation étroite entre l'État, les gestionnaires des barrages et l'Organisme Unique. L'objectif étant d'assurer, au regard de la ressource disponible, un partage en fonction des besoins des préleveurs irrigants et du milieu naturel.

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions des modalités d'adaptation de la stratégie de soutien d'étiage du gestionnaire des retenues pour validation par le préfet. En cas de déficit exceptionnel de remplissage, inférieur à 50 % de remplissage au 1^{er} juin, l'OUGC doit proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec le pourcentage de remplissage selon une clé de répartition explicite et équitable.

13.2 : Mise en place de mesures préventives

L'organisme unique de gestion collective participe à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume). Il participe aux réunions d'organisation et de bilan de l'étiage, ainsi qu'aux comités opérationnels de suivi de l'étiage (CSOE), organisés par le préfet chaque semaine dans le cadre de la gestion de la sécheresse.

Durant l'étiage, et lors des CSOE, l'OUGC propose des mesures préventives, en lien direct avec l'état des milieux observés par les acteurs du CSOE (réseau Onde et relevés des linéaires d'assec par la FDPPMA16), et ayant pour objectif de limiter la baisse des débits et des niveaux de nappes. Ces mesures préventives peuvent prendre différentes formes en fonction de la sensibilité de chaque bassin (restrictions volumétriques ou horaires, jours d'arrêts, mise en place de tours d'eau, etc.).

Titre 4 – Dispositions générales

Article 14 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 – Droit des tiers et publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

La présente autorisation est affichée en mairie sur le périmètre concerné pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le dossier sur l'opération autorisée et la présente autorisation sont mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, coordonnateur du sous-bassin de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les sous préfets de COGNAC, CONFOLENS, JONZAC, SAINT-JEAN-D'ANGELY, SAINTES, MONTMORILLON et ROCHECHOUART, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des territoires de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Charente.

Angoulême,

Le préfet de la Charente,

Coordonnateur du sous-bassin de la Charente,



Jérôme HARNOIS



86-2026-07-09-00003
87-2026-07-09-00009
79-2026-07-09-00001
17-2026-07-09-00001

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 16-2026-07-09-00002 du 9 juillet 2026

**portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Charente**

A Niort,

Le préfet des Deux-Sèvres

Simon FETET


**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

86-2026-07-09-00003

87-2026-07-09-00009

79-2026-07-09-00001

17-2026-07-09-00001

ARRÊTÉ interpréfectoral n°16-2026-07-09-00002 du 9 juillet 2026

**portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Charente**

A Limoges,

Le préfet de la Haute Vienne



Maurice BARATE



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

86-2026-07-09-00003

87-2026-07-09-00009

79-2026-07-09-00001

17-2026-07-09-00001

ARRÊTÉ interpréfectoral n°16-2026-07-09-00002 du 9 juillet 2026

**portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Charente**

A Poitiers,

Le préfet de la Vienne

Charles GIUSTI



86-2026-07-09-00003
87-2026-07-09-00009
79-2026-07-09-00001
17-2026-07-09-00001

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 16-2026-07-09-00002 du 9 juillet 2026

**portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Charente**

A La Rochelle,

Le préfet de la Charente-Maritime


Le Préfet
Michel PROSIC

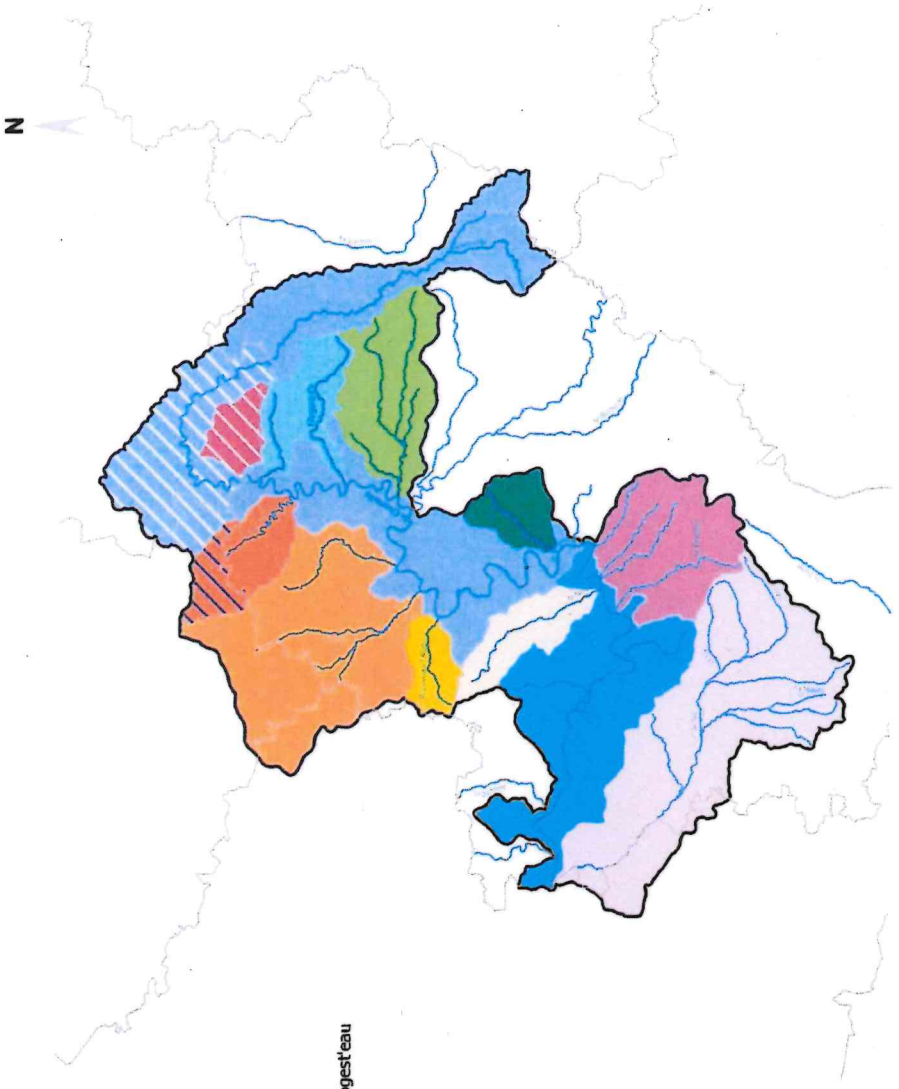
- Limite départementale
- Cours d'eau principal
- Périmètre de l'OUGC
- Périmètres Élémentaires de l'OUGC Cogest'eau
- Argence
- Argentor Izone
- Auge
- Aume Couture
- Charente Amont
- Charente Moyenne
- Né
- Nouère
- Péruse
- Péruse Z6b
- Son Sonnette
- Sud Angoumois
- Nappe de la Charente Amont
- Ciblou

Sources de données : SANDRE - OUGC Cogest'eau, BD Topage
Fonds cartographiques : IGN Admin Express
Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente



Édition du 07-05-2026

Annexe n°1 :
Carte du périmètre de l'OUGC Cogest'eau



Réf : postgisq:\v\michel.auzanneau@10.16.18.10:543270\urlcrg=770576&ssnode=display&dbname=dd106&schema=c_agrl_zones&agrl_zones_agricol&project=irrig_arrete_cadre_intervdp(poitintures_tiereaux

Annexe n°2 :

Programme de baisse des volumes à échéance 2030

Tableau de répartition, par périmètre élémentaire, des volumes pour chaque année et jusqu'à 2030

Calendrier de baisse des volumes autorisés									
	VE 2026	VE 2027	VtP 2027	VE 2028	VtP 2028	VE 2029	VtP 2029	VE 2030	VtP 2030
TOTAL bassin Charente-Amont	24 450 000	24 450 000	-	24 450 000	-	24 450 000	-	24 450 000	-
Cibou	180 000	180 000	-	180 000	-	180 000	-	180 000	-
Peruse + Z6B	512 000	512 000	-	512 000	-	512 000	-	512 000	-
Argentor-Izonne	600 000	575 000	12 500	550 000	25 000	525 000	37 500	500 000	50 000
Son-Sonnette	750 000	725 000	25 000	700 000	50 000	675 000	75 000	650 000	100 000
Bief	180 000	162 500	10 000	145 000	20 000	127 500	30 000	110 000	40 000
Aume-Couture	2 570 000	2 377 500	75 000	2 185 000	150 000	1 992 500	225 000	1 800 000	300 000
Auge	260 000	237 500	12 500	215 000	25 000	192 500	37 500	170 000	50 000
Argence	180 000	155 000	10 000	130 000	20 000	105 000	30 000	80 000	40 000
Charente-Moyenne	700 000	650 000	50 000	600 000	100 000	550 000	150 000	500 000	200 000
Nouère	310 000	280 000	25 000	250 000	50 000	220 000	75 000	190 000	100 000
Sud-Angoumois	760 000	745 000	-	730 000	-	715 000	-	700 000	-
Né	195 000	156 250	10 000	117 500	20 000	78 750	30 000	40 000	40 000
Sous-total hors eaux souterraines	31 647 000	31 205 750	230 000	30 764 500	460 000	30 323 250	690 000	29 882 000	920 000
Eaux souterraines	4 400 000	4 300 000		4 200 000		4 100 000		4 000 000	
TOTAL	36 047 000	35 735 750		35 424 500		35 113 250		34 802 000	

VE = volume étiage ; VtP = Volume de transfert de printemps

Annexe n°3.1 :
Plan Annuel de Répartition des prélèvements 2026-2027
Prescriptions complémentaires

TITRE I – OBJET DE L'ENCADREMENT DES VOLUMES D'EAU À USAGE D'IRRIGATION

Article 1^{er} – Bénéficiaires

L'autorisation portant encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2026-2027 est accordée à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) Cogest'eau, représenté par son président, Monsieur SCHAEFFER Sébastien.

La répartition des volumes entre préleveurs irrigants bénéficiant de cet encadrement est présentée en annexe 2.

**TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 2 – Conditions de prélèvement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, pour la campagne d'irrigation 2026-2027, conformément aux modalités de prélèvement décrites pour chaque préleveur dans l'annexe 2.

Article 3 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les modalités du prélèvement sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment en ce qui concerne les points suivants.

3.1 – Protection de la ressource en eau face aux pollutions

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage et s'assurer de l'entretien régulier et à ses frais exclusifs des forages, ouvrages et installations utilisés pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'exploitant doit notamment veiller à l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Une attention particulière est apportée à cet effet si l'ouvrage ou l'installation de prélèvement est situé en zone fréquemment inondable.

Par ailleurs, le préleveur irrigant doit maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages, puits et ouvrages souterrains.

3.2 – Usage raisonné de la ressource en eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le préleveur irrigant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

3.3 – Suivi qualitatif de la ressource en eau

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

3.4 – Périodes d'entretien des installations de prélèvement

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la Police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la Police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 – Accidents et incidents d'exploitation

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, par l'intermédiaire du service en charge de la Police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Article 4 – Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les installations et ouvrages de prélèvement font l'objet de contrôles périodique par l'exploitant irrigant, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu de ses installations et ouvrages de prélèvement, ainsi que des moyens de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

En tout état de cause, le préleveur irrigant doit s'assurer que ses ouvrages, installations et activités de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sont réalisés de manière à assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Européenne 2000/60/CE, dite « Directive Cadre sur l'Eau » et par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 5 – Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) et transmission des index de consommation

Même en cas de non consommation, le préleveur irrigant a obligation de relever et de consigner sur un registre spécialement ouvert à cet effet les index de son ou de ses compteurs, suivant les périodes indiquées.

Les index doivent être renseignés sur le **site internet de l'OUGC Cogest'Eau (plateforme Hydrim)**, du **1er avril au 31 octobre** selon les modalités décrites aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de les tenir en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

5.1 – Prélèvements en milieu superficiel, nappe d'accompagnement (ESU) et milieu souterrain (ESO)

Le préleveur irrigant a obligation de relever et consigner les index du ou des compteurs, et le volume hebdomadaire autorisé :

- pour la période de printemps : le **1er avril** et le **1er juin** avant 8H00 ;
- pour la période d'été : du **1er juin au 31 octobre** : tous les jeudi avant 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- pour la fin de campagne d'été : le **31 octobre** avant 24H00.

En cas de non-renseignement de la plateforme Hydrim de l'OUGC Cogest'Eau aux dates requises, les index sont **transmis au service chargé de la Police de l'eau avant** :

- le **7 avril** : pour les index du 1er avril (début de campagne) ;
- le **7 juin** : pour les index du 1er juin (fin de période de printemps) ;
- le **7 novembre** : pour les index du 1er juin au 31 octobre (période d'été).

5.2 – Prélèvements en eaux stockées déconnectées (ST)

Le préleveur irrigant a obligation de relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1er avril et le 31 octobre.

En cas de non-renseignement de la plateforme Hydrim de l'OUGC Cogest'Eau aux dates requises, les index sont **transmis au service chargé de la Police de l'eau** avant :

- le 7 avril : pour les index du 1er avril (début de campagne) ;
- le 7 novembre : pour les index du 31 octobre (fin de période d'étiage).

Article 6 – Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC Cogest'Eau, par chaque préleveur irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 10 juin, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service en charge de la Police de l'eau de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Droits et obligations

Le préleveur irrigant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la Police, le mode de distribution et le partage des eaux et à l'arrêté cadre en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, en particulier :

- les mesures de restriction de prélèvement d'eau correspondant aux périodes de printemps et d'été ;
- les différents niveaux d'alerte.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le préleveur irrigant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour tout autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe n°3.2 :

Plan Annuel de Répartition des prélèvements 2026-2027

Tableau de répartition des autorisations de prélèvements d'eau à usages d'irrigation sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau

Annexe n° 3.2 : Plan Annuel de Répartition 2026-2027 - Eaux superficielles

[illegible]

Annexe n° 3.2 : Plan Annuel de Répartition 2026-2027 - Nappes souterraines

[illegible]

Annexe n° 3.2 : Plan Annuel de Répartition 2026-2027 - Eaux souterraines

[illegible]

Annexe n° 3.2 : Plan Annuel de Répartition 2026-2027 - Eaux stockées déconnectées

[illegible]

Annexe n° 3.2 : Plan Annuel de Répartition 2026-2027 - Retenues de substitution

[illegible]